

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 15 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCHÉ ENROBÉS

La Ménardière
79330 Luché-Thouarsais

Références : 0007207247/2024/ 109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement LUCHÉ ENROBÉS implanté La Ménardière 79330 Luché-Thouarsais. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La fermeture de cette centrale est prévue en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCHE ENROBES
- La Ménardière 79330 Luché-Thouarsais
- Code AIOT : 0007207247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LUCHÉ ENROBÉS est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 2010 à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de Luché-Thouarsais. La centrale est installée dans le périmètre de la carrière.

Une demande de changement d'exploitant a été déposée le 6 février 2024 par la société LA NOUBLEAU ENROBÉS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 7.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 1.5.5	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 3.2.4	Sans objet
5	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 8.2.4.1	Sans objet
8	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet
9	Travaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- procéder à une nouvelle campagne de mesure des émissions atmosphériques,
- donner suite à la demande émise lors du dernier contrôle des installations électriques,
- s'assurer du suivi des vérifications prévues,
- procéder à l'étiquetage des réservoirs du parc à liants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a informé le 6 février 2024 Madame la Préfète du changement d'exploitant au profit de La Nouvelle Enrobés à compter du 1 ^{er} octobre 2023. Il a été rappelé à l'exploitant que la demande de changement d'exploitant aurait dû être déclarée dans le mois qui suivait la prise en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : es rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Concentrations instantanées en mg/Nm ³ <u>Conduit n° 1</u> - Poussières 100 - SO ₂ 300 si flux > 25 kg/h - NO _x en équivalent NO ₂ 500 si flux > 25 kg/h
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des dernières mesures réalisées le 3 juin 2021. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, tous les ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée

<p>Constats : Les mesures de débit rejeté et de concentration des polluants auraient dû être effectuées tous les ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant programmera une nouvelle campagne de mesures sous 1 mois. Ces mesures devront être réalisées et le rapport transmis à l'inspection avant fin juillet 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification de l'ensemble de l'installation électrique</p>
<p>Prescription contrôlée : [.....] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. [.....]</p>
<p>Constats : Les dernières mesures ont été réalisées du 22 au 30 janvier 2024 par DEKRA sur l'ensemble du site carrière et centrale. Pour la centrale d'enrobés, un éclairage situé dans le local pompes à huile présentait des dégradations mécaniques déjà signalées et était à remplacer.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au remplacement de l'éclairage situé dans le local pompes à huile comme demandé dans le cadre de la vérification périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 8.2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans [.....]</p>
<p>Constats : Les dernières mesures ont été réalisées les 30 et 31 août 2023. Elles sont réalisées en périphérie de la carrière dans laquelle est située la centrale. Les résultats étaient conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le planning de vérification QPE. Il est informatisé et précise clairement les fréquences de vérification à réaliser sur les différents équipements de l'établissement. Il n'est cependant pas actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le responsable Qualité Prévention Environnement (QPE) rappellera aux opérateurs de la centrale la nécessité de tenir ce planning à jour. Il transmettra sous 1 mois à l'inspection le planning actualisé avec les dernières vérifications réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Les plaques des réservoirs du parc à liants étaient absentes. Aucune indication n'apparaissait sur ces réservoirs notamment la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, la quantité. Les panneaux fixés sur le parement de la rétention précisaient certains de ces éléments mais ne permettait pas de déterminer quel réservoir contenait quel produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apposera la signalisation réglementaire sur les différents réservoirs du parc à liants. Cette signalisation devra être suffisamment lisible et conforme aux attentes du SDIS en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La cessation d'activité est liée à la mise en service de la nouvelle centrale LNE qui doit être installée sur le site de Saint-Varent.

L'exploitant est informé de la procédure et des délais de notification au préfet de la date d'arrêt définitif des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement au démantèlement des installations prévu fin 2024 / début 2025, l'exploitant élaborera le dossier comprenant les éléments prévus au présent article afin notamment de prévenir toute pollution.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite